

T-571-83

T-571-83

Michael Desborough and Desborough Meat Market Ltd. (Plaintiffs)

v.

Attorney General for Canada (Defendant)

Trial Division, Grant D.J.—Toronto, October 25 and November 3, 1983.

Parties — Standing — Claim for declaration Weights and Measures Regulations respecting metric conversion ultra vires and contrary to Charter freedom of expression — Plaintiffs selling at retail commodities in Canadian units of measurement in violation of Regulations — Defendant moving for order plaintiffs lack standing — Motion to be allowed only in clearest cases — Supreme Court of Canada decisions in Thorson, McNeil and Borowsky followed — Plaintiffs meeting "genuine interest" test set out in Borowsky — Plaintiffs having vital interest in issue, as affecting operation of business — Issue also affecting other businessmen — Issue to be decided at trial — Motion dismissed — Weights and Measures Act, S.C. 1970-71-72, c. 36, ss. 4(1),(2), 7(a),(b), 10(h.1) (as added by S.C. 1976-77, c. 55, s. 9(3)), 35(1),(2),(3) — Weights and Measures Regulations, C.R.C., c. 1605, ss. 338(1),(2) (as am. by SOR/81-495, s. 2), 339 (as added idem), 340 (as added by SOR/79-390, s. 3).

Weights and measures — Metric conversion — Plaintiffs advertising and selling commodities for retail trade in Canadian units of measurement from premises in Toronto — Weights and Measures Regulation 338 prescribing use for advertising purposes of metric units of measurement only in area such as City of Toronto — Claim for declaration that Regulation 338 ultra vires and in violation of freedom of expression guaranteed in Charter — Motion by defendant for order that plaintiffs lack standing — Plaintiffs having vital interest in issue — Issue affecting operation of plaintiffs' business as well as other businessmen — "Genuine interest" test in Supreme Court case of Borowski met — Motion dismissed — Weights and Measures Act, S.C. 1970-71-72, c. 36, ss. 4(1),(2), 7(a),(b), 10(h.1) (as added by S.C. 1976-77, c. 55, s. 9(3)), 35(1),(2),(3) — Weights and Measures Regulations, C.R.C., c. 1605, ss. 338(1),(2) (as am. by SOR/81-495, s. 2), 339 (as added idem), 340 (as added by SOR/79-390, s. 3).

Constitutional law — Charter of Rights — Weights and measures — Metric conversion — Retail sale of commodities in Canadian units of measurement contrary to Weights and Measures Regulation 338 — Claim for declaration Regulation unconstitutional as contrary to Charter freedom of expression

Michael Desborough et Desborough Meat Market Ltd. (demandeurs)

c.

Procureur général du Canada (défendeur)

Division de première instance, juge suppléant
b Grant—Toronto, 25 octobre et 3 novembre 1983.

Parties — Qualité pour agir — Demande visant un jugement déclaratoire portant que le Règlement sur les poids et mesures concernant la conversion au système métrique est ultra vires et viole la liberté d'expression prévue à la Charte — Les demandeurs utilisent, en violation du Règlement, les unités de mesure canadiennes pour la vente au détail de denrées — Le défendeur requiert une ordonnance portant que les demandeurs n'ont pas la qualité requise pour agir — Une telle requête ne doit être accueillie que dans les cas les plus évidents — La Cour a suivi les décisions de la Cour suprême du Canada dans les arrêts Thorson, McNeil et Borowski — Les demandeurs satisfont au critère de l'«intérêt véritable» dégagé par l'arrêt Borowski — La question en litige est essentielle pour les demandeurs car elle affecte l'exploitation de leur entreprise — Cette question concerne aussi d'autres hommes d'affaires — Cette question devrait être tranchée à l'instruction — Requête rejetée — Loi sur les poids et mesures, S.C. 1970-71-72, chap. 36, art. 4(1),(2), 7a),b), 10h.1) (ajouté par S.C. 1976-77, chap. 55, art. 9(3)), 35(1),(2),(3) — Règlement sur les poids et mesures, C.R.C., chap. 1605, art. 338(1),(2) (mod. par DORS/81-495, art. 2), 339 (ajouté par idem), 340 (ajouté par DORS/79-390, art. 3).

Poids et mesures — Conversion au système métrique — Les demandeurs utilisent les unités de mesure canadiennes pour la vente et la publicité de denrées pour le commerce au détail dans des établissements situés à Toronto — L'art. 338 du Règlement sur les poids et mesures prévoit que, dans la publicité, seules les unités de mesure métriques peuvent être utilisées dans une région comme la ville de Toronto — Demande visant un jugement déclaratoire portant que l'art. 338 est ultra vires et viole la liberté d'expression garantie par la Charte — Requête présentée par le défendeur visant une ordonnance portant que les demandeurs n'ont pas la qualité pour agir — La question en litige est essentielle pour les demandeurs — Cette question affecte l'exploitation de l'entreprise des demandeurs ainsi que d'autres hommes d'affaires — Les conditions du critère de l'«intérêt véritable» dégagé par la Cour suprême dans l'arrêt Borowski sont remplies — Requête rejetée — Loi sur les poids et mesures, S.C. 1970-71-72, chap. 36, art. 4(1),(2), 7a),b), 10h.1) (ajouté par S.C. 1976-77, chap. 55, art. 9(3)), 35(1),(2),(3) — Règlement sur les poids et mesures, C.R.C., chap. 1605, art. 338(1),(2) (mod. par DORS/81-495, art. 2), 339 (ajouté par idem), 340 (ajouté par DORS/79-390, art. 3).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Poids et mesures — Conversion au système métrique — Utilisation des unités de mesure canadiennes pour la vente au détail de denrées, en violation de l'art. 338 du Règlement sur les poids et mesures — Demande visant un jugement déclaratoire por-

— *Motion for order plaintiffs lack standing dismissed — Issue affecting manner of operation of plaintiffs' business — Plaintiffs establishing vital interest in issue — Issue of interest also to business community — Weights and Measures Act, S.C. 1970-71-72, c. 36, ss. 4(1),(2), 7(a),(b), 10(h.1) (as added by S.C. 1976-77, c. 55, s. 9(3)), 35(1),(2),(3) — Weights and Measures Regulations, C.R.C., c. 1605, ss. 338(1),(2) (as am. by SOR/81-495, s. 2), 339 (as added idem), 340 (as added by SOR/79-390, s. 3) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.).*

tant que cet article du Règlement est inconstitutionnel parce qu'il viole la liberté d'expression garantie par la Charte — Rejet de la requête visant une ordonnance portant que les demandeurs n'ont pas la qualité pour agir — Question qui affecte la manière dont les demandeurs exploitent leur entreprise — Les demandeurs ont prouvé que cette question est essentielle pour eux — Question qui présente aussi un intérêt pour le monde des affaires — Loi sur les poids et mesures, S.C. 1970-71-72, chap. 36, art. 4(1),(2), 7a),b), 10h.1) (ajouté par S.C. 1976-77, chap. 55, art. 9(3)), 35(1),(2),(3) — Règlement sur les poids et mesures, C.R.C., chap. 1605, art. 338(1),(2) (mod. par DORS/81-495, art. 2), 339 (ajouté par idem), 340 (ajouté par DORS/79-390, art. 3) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Thorson v. Attorney General of Canada et al., [1975] 1 S.C.R. 138; *Nova Scotia Board of Censors v. McNeil*, [1976] 2 S.C.R. 265; *Minister of Justice of Canada et al. v. Borowski*, [1981] 2 S.C.R. 575.

CONSIDERED:

Smith v. The Attorney General of Ontario, [1924] S.C.R. 331; 42 C.C.C. 215.

COUNSEL:

Clayton C. Ruby for plaintiffs.
Arthur C. Pennington, Q.C. for defendant.

SOLICITORS:

Ruby & Edwardh, Toronto, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

GRANT D.J.: The plaintiff company is incorporated under the laws of the Province of Ontario with a head office in the City of Toronto. The plaintiff Michael Desborough is the sole shareholder of such company. He is a butcher. Both plaintiffs together sell meat and other foods and offer and display the same for sale in retail trade from premises in the said City.

Both plaintiffs sell, offer for sale, advertise and display food for sale by retail trade in Canadian units of measurement. The *Weights and Measures Act*, S.C. 1970-71-72, c. 36, as amended pursuant

c JURISPRUDENCE

DÉCISIONS SUIVIES:

Thorson c. Procureur général du Canada et al., [1975] 1 R.C.S. 138; *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265; *Ministre de la Justice du Canada et autre c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575.

DÉCISION EXAMINÉE:

Smith v. The Attorney General of Ontario, [1924] R.C.S. 331; 42 C.C.C. 215.

e AVOCATS:

Clayton C. Ruby pour les demandeurs.
Arthur C. Pennington, c.r., pour le défendeur.

f PROCUREURS:

Ruby & Edwardh, Toronto, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT GRANT: La demanderesse est une société constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario; son siège social est situé dans la ville de Toronto. Le demandeur Michael Desborough est le seul actionnaire de la société. Il est boucher. Les deux demandeurs vendent des viandes et d'autres aliments et les offrent et les mettent en montre pour le commerce au détail dans des établissements situés dans ladite ville.

Les deux demandeurs utilisent les unités de mesure canadiennes pour la vente, la publicité et la mise en montre d'aliments dans le commerce au détail. La *Loi sur les poids et mesures*, S.C.

to section 9 of the *Statute Law (Metric Conversion) Amendment Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 55, provides as follows:

UNITS OF MEASUREMENT

4. (1) All units of measurement used in Canada shall be determined on the basis of the International System of Units established by the General Conference of Weights and Measures.

(2) The basic, supplementary and derived units of measurement for use in Canada and the symbols therefor are as set out and defined in Part I, Part II and Part III of Schedule I, respectively.

USE OF UNITS OF MEASUREMENT

7. No person shall, in trade, use or provide for the use of a unit of measurement unless

(a) that unit of measurement is set out and defined in Schedule I or II; or

(b) the use of that unit of measurement is authorized by the regulations.

REGULATIONS

10. The Governor in Council may make regulations

(h.1) prescribing, in respect of any or all categories of trade and in respect of any or all class or classes of persons carrying on business therein, in any geographical areas of Canada, a date beyond which a class, type or design of device shall not be used in trade unless it is capable of weighing or measuring in terms of units of measurement set out and defined in Schedule I;

Subsection 35(1) of the Act provides:

35. (1) Every person who is guilty of an offence under any of the provisions of sections 23 to 34 is liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both . . .

(2) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations, for the contravention of which no punishment is elsewhere provided in this Act, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.

(3) Where a corporation is guilty of an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

1970-71-72, chap. 36, modifiée conformément à l'article 9 de la *Loi de 1976 modifiant le droit législatif (conversion au système métrique)*, S.C. 1976-77, chap. 55, contient les dispositions suivantes:

UNITÉS DE MESURE

4. (1) Toutes les unités de mesure utilisées au Canada doivent être déterminées d'après le Système international d'unités établi par la Conférence générale des poids et mesures.

(2) Les unités de mesure de base, supplémentaires et dérivées à utiliser au Canada et les symboles y afférents sont énoncés et définis aux Parties I, II et III de l'annexe I, respectivement.

UTILISATION DES UNITÉS DE MESURE

7. Aucune personne ne doit, dans le commerce, utiliser ou fournir, en vue de son utilisation, une unité de mesure à moins que

a) cette unité de mesure ne soit indiquée et définie dans l'annexe I ou dans l'annexe II; ou

b) l'utilisation de cette unité de mesure ne soit autorisée par les règlements.

RÈGLEMENTS

10. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

h.1) prescrivant, pour toute catégorie de commerce et pour toute classe de personnes s'y adonnant, dans toute région au Canada, la date au-delà de laquelle l'usage dans le commerce des classes, types ou modèles des instruments de mesure ou de pesée qui ne sont pas adaptés aux unités de mesure énumérées et définies à l'annexe I sera interdit;

Voici le texte du paragraphe 35(1) de la Loi:

35. (1) Toute personne coupable d'une infraction en vertu de l'une des dispositions des articles 23 à 34 est passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus ou de l'une et l'autre peine . . .

(2) Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements dont la violation ne fait l'objet d'aucune peine prévue ailleurs dans la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus.

(3) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, tout membre de la direction, administrateur ou agent de la corporation, qui a prescrit ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et en est coupable et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Regulations [*Weights and Measures Regulations*, C.R.C., c. 1605 (as am. by SOR/79-390, s. 3 and SOR/81-495, s. 2)] passed pursuant to such Act included:

RETAILING OF INDIVIDUALLY MEASURED FOODS AND SCALE CONVERSION

338. (1) Subject to subsection (2) and section 340, in each area described in column I of an item of the table to section 341, on and after the date set out in column II of that item, only metric units of measurement shall be used for advertising a commodity for retail trade in terms of price per unit of measurement.

(2) In each area described in column I of an item of the table to section 341, on and after the date set out in column II of that item and before December 31, 1983, a Canadian unit of measurement may be used for advertising a commodity for retail trade in terms of price per unit of measurement if the equivalent price per metric unit of measurement is shown in a manner more prominent than the Canadian unit.

339. Subject to section 340, in each area described in column I of an item of the table to section 341, on and after the date set out in column III of that item, no device shall be used in the retail trade of a commodity unless it is capable of weighing or measuring in terms of metric units of measurement.

340. No metric unit of measurement of mass or weight or any multiple or subdivision thereof shall be used for offering, advertising or displaying a commodity for retail trade in terms of price per unit of measurement other than the unit or subdivision thereof set out in the following expressions:

- (a) price per kilogram; or
- (b) price per one hundred grams.

The plaintiffs' premises in the City of Toronto was in the area named in such Regulations as one in which only metric units of measurement could be used for advertising such a commodity for retail trade in terms of price per unit of measurement and in which no device could be used in the retail trade of a commodity unless it was capable of weighing or measuring in terms of metric units of measurement.

In this action the plaintiffs' claim relief described as follows:

5. The plaintiffs therefore claim as follows:

(a) a declaration that Regulation 338 passed pursuant to The *Weights and Measures Act*, Statutes of Canada, 1971, c. 36 as amended pursuant to s. 9(4) of the Statute Law (Metric Conversion) Amendment Act, 1976, Statutes of Canada, C. 55 is *ultra vires* and that Regulations 338, 339 and 341 are unconstitutional as contrary to the guarantee of freedom of expression contained in the Canadian Charter of Rights and Freedoms;

Le Règlement [*Règlement sur les poids et mesures*, C.R.C., chap. 1605 (mod. par DORS/79-390, art. 3 et DORS/81-495, art. 2)] adopté en vertu de la Loi comprend les articles suivants:

COMMERCE AU DÉTAIL D'ALIMENTS MESURÉS INDIVIDUELLEMENT ET CONVERSION DE BALANCES

338. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 340, dans les régions visées à la colonne I du tableau de l'article 341 et aux dates inscrites à la colonne II et après celles-ci, le rapport prix par unité de mesure doit, dans la publicité pour le commerce au détail de marchandises, être exprimé seulement en unités de mesure métriques.

(2) Dans les régions visées au tableau de l'article 341 et aux dates inscrites à la colonne II et après celles-ci, mais avant le 31 décembre 1983, le rapport prix par unité de mesure peut, dans la publicité pour le commerce au détail de marchandises, être exprimé en unités de mesure canadiennes si le même rapport, en unités de mesure métriques, figure également en étant plus en évidence.

339. Sous réserve de l'article 340, dans les régions visées au tableau de l'article 341 et aux dates inscrites à la colonne III et après celles-ci, aucun instrument de mesure ou de pesée ne peut être utilisé dans le commerce au détail de marchandises s'il n'indique pas les résultats en unités métriques.

340. Seules les unités ou subdivisions métriques suivantes doivent être utilisées pour indiquer le rapport prix par unité de masse ou de poids dans l'offre, la publicité ou la mise en montre de marchandises dans le commerce au détail:

- a) prix par kilogramme; ou
- b) prix par cent grammes.

Les établissements des demandeurs à Toronto étaient situés dans une région où, en vertu du Règlement, le rapport prix par unité de mesure devait, dans la publicité pour le commerce au détail de telles marchandises, être exprimé seulement en unités de mesure métriques et où aucun instrument de mesure ou de pesée ne pouvait être utilisé dans le commerce au détail de marchandises s'il n'indiquait pas les résultats en unités métriques.

Le redressement demandé en l'espèce par les demandeurs est le suivant:

[TRADUCTION] 5. Les demandeurs sollicitent donc:

a) un jugement déclaratoire selon lequel le règlement 338 adopté en vertu de la Loi sur les poids et mesures, Statuts du Canada, 1971, chap. 36, modifiée conformément au par. 9(4) de la Loi de 1976 modifiant le droit législatif (conversion au système métrique), Statuts du Canada, chap. 55, est *ultra vires*, et les règlements 338, 339 et 341, sont inconstitutionnels car ils violent la garantie de la liberté d'expression contenue dans la Charte canadienne des droits et libertés;

The defendant has now moved for an order declaring that the plaintiffs lack standing to obtain the relief claimed or that this Court in its discretion decline to accept jurisdiction to entertain the plaintiffs' claim and, if granted, an order dismissing this action with costs.

It is clear that the plaintiffs are carrying on their retail sale of measured foods and scale conversion contrary to such Regulations but to this date neither of them have been prosecuted for so doing nor has any request or attempt been made to have them comply with such Regulations.

In support of his contention that the plaintiffs have no standing to entitle them to the relief claimed, the defendant relies on the case of *Smith v. The Attorney General of Ontario*, [1924] S.C.R. 331; 42 C.C.C. 215. In this case the plaintiff sought a declaration of the Court to the effect that certain provisions in section 152 of Part IV of the *Canada Temperance Act* [R.S.C. 1906, c. 152 (as am. by S.C. 1919-20, c. 8)] respecting the sale of alcoholic liquors for beverage purposes were *ultra vires*. The plaintiff had not been prosecuted, nor was he in danger of prosecution under the Act, as he had merely written to several dealers in Montreal requesting them to supply him in Toronto with such liquors. They refused to do so on the ground that doing so would be illegal under such Act. It was held in the Supreme Court of Canada that in such a case the plaintiff must establish a special interest in having the question decided or that he is in jeopardy by reason of the wrongful enforcement of the law. The action was dismissed.

In *Thorson v. Attorney General of Canada et al.*, [1975] 1 S.C.R. 138, the plaintiff suing as a taxpayer in a class action, claimed that the *Official Languages Act*, S.C. 1968-69, c. 54 and Appropriation Acts providing money to implement it, were unconstitutional. The defendants submitted the plaintiff had no standing to bring the action. The Court held it was only a directive statute and so there was no chance of anyone being prosecuted under its terms. The Attorney General was unwilling to institute proceedings to test its

Le défendeur requiert maintenant une ordonnance portant que les demandeurs n'ont pas la qualité pour obtenir le redressement demandé ou que la Cour, exerçant son pouvoir discrétionnaire, déclare être incompétente pour connaître de la demande, et, si elle accepte les prétentions du défendeur, une ordonnance rejetant l'action avec dépens.

Il est évident que les demandeurs poursuivent leur commerce au détail d'aliments mesurés et la conversion de balances en contrevenant au Règlement mais, jusqu'à maintenant, aucun d'eux n'a été poursuivi parce qu'il agissait ainsi et aucune demande ni aucune tentative n'a été faite pour les obliger à se conformer à ce Règlement.

À l'appui de son allégation selon laquelle les demandeurs n'ont pas la qualité leur donnant droit au redressement demandé, le défendeur invoque l'arrêt *Smith v. The Attorney General of Ontario*, [1924] R.C.S. 331; 42 C.C.C. 215. Dans cet arrêt, le demandeur sollicitait un jugement déclaratoire de la Cour portant que certaines dispositions de l'article 152 de la Partie IV de la *Loi de tempérance du Canada* [S.R.C. 1906, chap. 152 (mod. par S.C. 1919-20, chap. 8)] concernant la vente de liqueurs enivrantes pour fins de breuvage, étaient *ultra vires*. Le demandeur n'avait pas été poursuivi en vertu de la Loi et il ne risquait pas de l'être car il avait simplement écrit à plusieurs négociants de Montréal pour leur demander de lui fournir ces liqueurs à Toronto. Ils avaient refusé parce qu'il aurait été illégal de le faire en vertu de cette Loi. La Cour suprême du Canada a jugé que, dans un tel cas, le demandeur doit démontrer qu'il a un intérêt particulier à ce que la question soit tranchée ou qu'il risque d'être condamné par suite d'une application erronée du droit. L'action a été rejetée.

Dans *Thorson c. Procureur général du Canada et al.*, [1975] 1 R.C.S. 138, le demandeur, qui poursuivait en tant que contribuable dans une action intéressant une catégorie de personnes, prétendait que la *Loi sur les langues officielles*, S.C. 1968-69, chap. 54, et les lois portant affectation de crédit pour son application, étaient inconstitutionnelles. Les défendeurs prétendaient que le demandeur n'avait pas la qualité pour intenter l'action. La Cour a jugé qu'il s'agissait d'une loi directive et qu'il n'y avait aucun risque qu'une personne soit

validity and the Government refused to direct a reference for that purpose. The Court held a question of alleged excess of legislative power is a justiciable one, and it is open to the Court, in the exercise of its discretionary powers, to allow a taxpayer to have such a question adjudicated in a class action. It was held the right of citizenry to constitutional behaviour will support standing and the action was allowed to proceed.

In *Nova Scotia Board of Censors v. McNeil*, [1976] 2 S.C.R. 265 McNeil, who was a resident and taxpayer in the Province of Nova Scotia, brought application for a declaration that certain sections of the *Theatres and Amusements Act* [R.S.N.S. 1967, c. 304] and certain regulations passed thereunder were *ultra vires*. The question of the plaintiff's standing to bring the action was raised as a defence. Prior thereto the plaintiff had appealed to the Lieutenant-Governor in Council under provisions contained in such Act but it was held in that attempt that he had no such right of appeal. He then requested the Attorney General of the Province to have the constitutionality of the Act tested in the Court but that request was rejected by such official. It was held the plaintiff had done all he could do to have the matter solved before bringing such action and a serious and substantial constitutional issue had been raised by him. It involved a determination as to what members of the public might view in theatres. The Court held that, as there was no other practical way to obtain judicial review of the matter, it was justified in exercising its discretion to recognize standing to the plaintiff. The most recent case in our Courts on the question is *Minister of Justice of Canada et al. v. Borowski*, [1981] 2 S.C.R. 575.

The plaintiff therein sought a declaration that subsections 251(4),(5) and (6) of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34] permitting procurement of miscarriage in certain circumstances were invalid and inoperative in that they abridged the right to human life contrary to the *Canadian Bill of Rights*, [R.S.C. 1970, Appendix III]. The said

poursuivie en vertu de ses dispositions. Le procureur général ne souhaitait pas engager des procédures afin de vérifier sa validité et le gouvernement avait refusé de soumettre un renvoi à cet effet. La Cour a jugé qu'une question d'abus de pouvoir législatif est de la compétence des tribunaux et qu'il leur appartient, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, de permettre à un contribuable de soumettre cette question à la justice par le moyen d'une action intéressant une catégorie de personnes. Il a été jugé que le droit des citoyens au respect de la constitution étayerait la qualité pour agir et l'action a été accueillie.

Dans *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265, McNeil, qui était citoyen et contribuable de la province de la Nouvelle-Écosse, a présenté une requête visant à faire déclarer *ultra vires* certains articles du *Theatres and Amusements Act* [R.S.N.S. 1967, chap. 304] ainsi que certains de ses règlements d'application. La question de la qualité du demandeur pour agir a été soulevée en défense. Auparavant, le demandeur avait interjeté appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu des dispositions contenues dans la Loi, mais on ne lui a pas reconnu ce droit d'en appeler. Il a demandé ensuite au procureur général de la province de déférer la question de la constitutionnalité de la Loi à la Cour mais ce dernier a rejeté sa demande. Il a été jugé que le demandeur avait fait tout ce qu'il pouvait pour que cette question soit tranchée avant qu'il n'intente son action et qu'il avait soulevé un point constitutionnel important, qui consistait à déterminer ce que le public peut voir dans les salles de spectacle. La Cour a jugé que, puisqu'il n'y avait pratiquement aucun autre moyen de soumettre la question à un contrôle judiciaire, elle était justifiée d'exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur du demandeur et de lui reconnaître la qualité pour agir. L'arrêt le plus récent sur la question est *Ministre de la Justice du Canada et autre c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575.

Dans cette affaire, le demandeur réclamait un jugement déclaratoire portant que les paragraphes 251(4),(5) et (6) du *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34], qui autorisent l'avortement dans certaines circonstances, étaient nuls et inopérants parce qu'ils portaient atteinte au droit à la vie humaine en violation de la *Déclaration canadienne*

subsections provide exemption from criminal liability and by reason thereof it would be difficult to find a person directly affected or exceptionally prejudiced by it who would have cause to attack the legislation. It was held by a majority of the Court that to establish status as a plaintiff in a suit seeking a declaration that legislation is invalid, if there is serious doubt as to its validity, a person need only show that he is affected by it directly or that he has a genuine interest as a citizen in the validity of the legislation and that there is no other reasonable and effective manner in which the issue may be brought before the Court. The plaintiff had been a crusader in such cause for many years and, while a Minister in the Manitoba Cabinet, had canvassed the Federal Government to repeal or to impugn the validity of such sections of the *Criminal Code*.

At page 598, Martland J. delivering the judgment of the Court stated:

I interpret these cases as deciding that to establish status as a plaintiff in a suit seeking a declaration that legislation is invalid, if there is a serious issue as to its invalidity, a person need only to show that he is affected by it directly or that he has a genuine interest as a citizen in the validity of the legislation and that there is no other reasonable and effective manner in which the issue may be brought before the Court. In my opinion, the respondent has met this test and should be permitted to proceed with his action.

The motion, if allowed, would terminate the action and deprive the plaintiffs of the right to be heard on the validity of the Regulations. Such an order should be granted only in the clearest case. The plaintiffs have a vital interest in such question as it affects the manner in which they must carry on their business. I am not convinced that they have no standing to be heard. There must also be many other businessmen in the same position. In my opinion the issue should be decided at the trial of the action when relevant evidence may be adduced and all issues in the case decided at the same time. See *Nova Scotia Board of Censors v. McNeil (supra)* at page 267.

The motion should therefore be dismissed with costs reserved to the Trial Judge.

des droits [S.R.C. 1970, Appendice III]. Ces paragraphes prévoyaient une exception à la responsabilité pénale et, par conséquent, il était difficile de trouver une personne directement touchée ou subissant un préjudice exceptionnel, ayant donc un motif de contester la loi. Il a été décidé par la majorité de la Cour que, pour établir l'intérêt pour agir à titre de demandeur dans une poursuite visant à déclarer qu'une loi est invalide, si cette question se pose sérieusement, il suffit qu'une personne démontre qu'elle est directement touchée ou qu'elle a, à titre de citoyen, un intérêt véritable quant à la validité de la loi et qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la Cour. Le demandeur milite depuis des années dans cette cause et, alors qu'il était Ministre dans le Cabinet du Manitoba, il a sollicité le gouvernement fédéral d'agir en vue d'abroger ces articles du *Code criminel*.

Le juge Martland, prononçant le jugement de la Cour, a déclaré à la page 598:

Selon mon interprétation, ces arrêts décident que pour établir l'intérêt pour agir à titre de demandeur dans une poursuite visant à déclarer qu'une loi est invalide, si cette question se pose sérieusement, il suffit qu'une personne démontre qu'elle est directement touchée ou qu'elle a, à titre de citoyen, un intérêt véritable quant à la validité de la loi, et qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour. A mon avis, l'intimé répond à ce critère et devrait être autorisé à poursuivre son action.

Si la requête était accueillie, cela mettrait fin à l'action et priverait les demandeurs de leur droit à se faire entendre sur la validité des articles du Règlement. Une telle ordonnance ne devrait être accordée que dans les cas les plus évidents. Cette question est essentielle pour les demandeurs car elle affecte la manière dont ils doivent exploiter leur entreprise. Je ne suis pas convaincu qu'ils n'ont pas qualité pour agir en l'espèce. Il doit y avoir beaucoup d'autres hommes d'affaires dans la même situation. À mon avis, la question devrait être tranchée à l'instruction de l'action, lorsque les preuves pertinentes pourront être soumises et qu'il sera possible de statuer en même temps sur tous les points en litige en l'espèce. Voir *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil* (précité), à la page 267.

Par conséquent, la requête devrait être rejetée et les dépens laissés à la discrétion du juge de première instance.